

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1839.

RAPPORT supplémentaire fait par M. A. DECHAMPS, au nom de la 3^e commission de vérification des pouvoirs, sur les élections de Termonde.

MESSIEURS,

La Chambre a renvoyé à l'examen de la commission la question subsidiaire qui a été soulevée, dans l'une de vos dernières séances, relative aux élections de Termonde.

Une question préalable est d'abord soulevée :

La Chambre peut-elle faire autre chose que de prononcer sur l'admission ou la non-admission d'un membre élu? Sa compétence s'étend-elle jusqu'à pouvoir décider que par suite de la nullité d'une élection qu'elle a déclarée, les opérations électorales doivent être reprises à tel point ou à tel autre?

Cette question de compétence a paru à votre commission positivement tranchée par l'art. 34 de la Constitution et par l'art. 40 de la loi électorale.

Chaque Chambre, dit l'art. 34 de la Constitution, vérifie les pouvoirs de ses membres, *et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.*

Ce texte est formel; il est conçu en des termes tellement généraux qu'il ne peut prêter à aucune espèce de distinction. La Chambre ne se borne pas à vérifier les pouvoirs de ses membres, à prononcer sur l'admission ou la non-admission du député élu, *elle juge les contestations* qui s'élèvent au sujet de cette vérification; elle peut donc décider qu'une élection reste valide jusqu'à tel point, que la nullité ne commence que là où l'élection a été viciée.

Si l'art. 34 de la Constitution pouvait laisser quelques doutes relativement à cette question de compétence, l'art. 40 de la loi électorale achèverait de les lever.

Voici cet article : *La Chambre des Représentants et le Sénat prononcent, seuls sur la validité des opérations des assemblées électorales, en ce qui concerne leurs membres.*

Ce n'est donc pas exclusivement sur l'élection, prise dans une acception générale, que la Chambre prononce, mais c'est *sur la validité des opérations des assemblées électorales*.

La Chambre peut et doit donc indiquer quelles sont celles parmi les opérations électorales qu'elle déclare entachées de nullité; elle peut juger si une élection doit être invalidée intégralement, ou bien partiellement.

Veuillez remarquer, Messieurs, que si la 'Chambre déclarait son incompétence aujourd'hui, elle serait bien obligée de revenir sur cette déclaration, lorsque nous serons appelés à vérifier les pouvoirs du membre qui aura triomphé dans les nouvelles élections qui vont avoir lieu.

Dans le silence de la Chambre, le gouvernement devra bien prendre une détermination quelconque sur le mode à suivre dans la convocation du collège électoral de Termonde. Or, personne ne nous contestera le droit que nous aurons d'examiner la légalité de cette détermination, personne ne mettra en doute notre compétence pour trancher alors précisément la même difficulté que nous ne serions pas en droit, d'après quelques-uns, de trancher aujourd'hui.

Tels étaient les principaux motifs sur lesquels la majorité de votre commission s'appuyait.

Les membres de la minorité donnaient aux art. 34 de la Constitution et 40 de la loi électorale, un sens plus restrictif et une portée moins générale que nous ne l'avons fait au commencement de ce rapport.

Dans leur opinion, la Chambre ne peut *juger les contestations qui s'élèvent au sujet de la vérification des pouvoirs de ses membres*, elle ne peut *prononcer sur la validité des opérations des assemblées électorales, en ce qui concerne ses membres*, que lorsqu'effectivement il y a un député en cause, lorsque nous procédons à la vérification de ses pouvoirs. Or, nous avons cassé l'élection de M. De Smet; nous n'avons donc plus à vérifier les pouvoirs d'un membre de la Chambre.

La Chambre, selon eux, n'a pas à prononcer sur les opérations des assemblées électorales à intervenir, mais seulement sur les opérations consommées.

Cette interprétation, plus spécieuse que fondée aux yeux de la majorité de la commission, ne lui a pas paru pouvoir se justifier en regard des deux articles de la Constitution et de la loi électorale, qui ont été cités plus haut.

L'art. 34 de la Constitution établit la Chambre juge en dernier ressort, arbitre suprême *des contestations qui s'élèvent au sujet de la vérification des pouvoirs*. La Chambre, d'après la loi électorale, prononce *sur la validité des opérations des assemblées électorales*.

La Chambre, en se déclarant compétente, que ferait-elle autre chose, sinon de juger une contestation qui s'est élevée au sujet de la vérification des pouvoirs de M. Ch. De Smet; que ferait-elle autre chose, sinon de prononcer sur la validité des opérations de l'assemblée électorale du district de Termonde?

Il serait difficile que ces articles fussent rédigés d'une manière plus précise,

pour présenter la signification générale que la majorité de la commission lui donne ; tandis que le législateur n'eût pas manqué de se servir de termes restrictifs, si sa pensée avait été d'établir la distinction que la minorité veut apercevoir dans cet article, en lui supposant un sens qui se concilie mal avec les termes dans lesquels il est écrit.

La question de compétence ayant été mise aux voix, elle a été résolue affirmativement par 5 voix contre 2.

La Chambre étant reconnue compétente, quelle décision la loi lui ordonne-t-elle de prendre dans l'espèce ?

Devons-nous ordonner qu'il soit procédé à de nouvelles élections, intégralement, pour la nomination du député qui reste à élire dans le district de Termonde ; ou bien, devons-nous décider que le collège électoral de ce district doit n'être convoqué que pour achever les opérations illégalement interrompues, c'est-à-dire, pour procéder au scrutin de ballottage entre MM. Vilain XIII et De Decker, qui aurait dû être ordonné par le bureau de Termonde, d'après l'interprétation que la Chambre a donnée à la loi ?

Telle est la question, Messieurs, que vous avez renvoyée à l'examen de votre commission. Je vais avoir l'honneur de vous rendre compte des principaux motifs sur lesquels elle a appuyé l'opinion qu'elle a adoptée.

D'abord, la Chambre a déjà pris deux décisions relativement aux élections de Termonde. Elle a déclaré valides les opérations du premier scrutin, à l'égard de M. le baron De Terbecq, qui avait obtenu la majorité absolue des suffrages. En second lieu, elle a décidé, en invalidant l'élection de M. Charles De Smet, que le bureau de Termonde, au lieu d'imaginer un scrutin intermédiaire d'épuration, aurait dû ordonner un ballottage entre MM. H. Vilain XIII et P. De Decker, dans lequel ces messieurs avaient seuls droit d'être compris, le premier comme étant plus âgé que M. De Smet, le second comme ayant obtenu le plus de voix.

Quelle est la portée de ces deux élections ?

Lorsque l'opération du premier tour de scrutin a été terminée, quels sont les effets qui en étaient résultés ; quels sont les droits que ce premier scrutin avait établis ?

Ces effets, ces droits étaient de deux sortes : M. le baron De Terbecq avait acquis, dans ce scrutin, le droit d'être élu, puisqu'il avait réuni la majorité absolue des suffrages ; mais en même temps, MM. Vilain XIII et De Decker y avaient évidemment puisé le droit d'être ballottés exclusivement ensemble.

Vous avez déclaré, Messieurs, que les opérations vicieuses qui ont suivi, n'avaient pu détruire le droit acquis à M. De Terbecq d'être nommé représentant ; mais n'en résulte-t-il pas implicitement, que vous devez, par une conséquence nécessaire, déclarer que MM. Vilain XIII et De Decker ont gardé le droit qu'ils avaient de figurer seuls sur la liste de ballottage ? Ce droit acquis qu'ils ont puisé au même scrutin où M. De Terbecq avait puisé le sien, a-t-il pu être enlevé, parce que le bureau de Termonde a pris postérieurement une décision que nous avons déclarée nulle ?

Votre commission a pensé que non. Il lui a paru que le droit acquis à MM. Vilain XIII et De Decker de rester seuls sur les rangs, au scrutin de ballottage, était tout aussi positif que celui qu'avait M. De Terbecq d'être nommé représentant.

Comment l'illégalité commise par le bureau de Termonde pourrait-elle avoir un effet rétroactif à l'égard des uns et ne pas l'avoir à l'égard des autres? Si cette illégalité, qui a eu lieu après les opérations du 1^{er} scrutin, peut annuler le droit positivement acquis, dans ce scrutin, aux deux seuls candidats qui restaient à balloter, par quels motifs cette cause de nullité se serait-elle arrêtée en chemin, et n'aurait-elle pas atteint l'élection même de M. De Terbecq?

La majorité de votre commission n'en voit aucun.

La Chambre, dans son opinion, ne peut déclarer nulles que celles des opérations électorales qui le sont en effet, et non celles qui s'étaient faites légalement avant que n'existât la cause de nullité.

Le 1^{er} scrutin a été reconnu valide, par l'admission de M. le baron De Terbecq. Il ne doit, dès-lors, plus s'agir que d'achever les opérations illégalement interrompues, c'est-à-dire, de procéder au ballottage que le bureau de Termonde aurait dû ordonner, et qu'il n'avait pas le droit de supprimer ou de suspendre.

Or, l'art. 36 de la loi électorale établit la manière de procéder à ce ballottage : la liste de ce scrutin ne peut contenir que deux fois autant de noms qu'il y a de députés à élire, c'est-à-dire, ne peut contenir, dans l'espèce, que deux seuls candidats.

D'après ces considérations, la commission, considérant que MM. De Decker et Vilain XIII ont acquis, au premier tour de scrutin, le droit d'être exclusivement ballotés ensemble, a l'honneur de proposer à la Chambre, par six voix contre une, de déclarer qu'elle n'entend annuler, dans les élections de Termonde, que les seules opérations électorales qui ont suivi le premier tour de scrutin.

Le rapporteur,

A. DECHAMPS.